



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la création de la zone d'aménagement concerté (Zac) "La
Boissonnette 2" porté par Annonay Rhône aggro sur la commune
de Peaugres (07)**

Avis n° 2024-ARA-AP-1726

Avis délibéré le 30 juillet 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 30 juillet 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la création de la zone d'aménagement concerté (Zac) "La Boissonnette 2".

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 juin 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ardèche, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. L'ARS a transmis sa contribution en date du 25 juin 2024. L'Office français de la biodiversité a également été consulté et a transmis sa contribution en date du 18 juillet 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le présent avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de création de la Zac « La Boissonnette 2 », qui est porté par la communauté d'agglomération du bassin d'Annonay, « Annonay Rhône Agglo ». Ce projet d'extension, qui date d'une dizaine d'années, vise à étendre sur 10 ha l'actuel parc d'activité de la Boissonnette situé au nord de la commune de Peaugres (2 320 habitants et s'étend sur une superficie de 14,44 Km²) à 9 km de la ville d'Annonay. Le projet d'extension s'étend sur 10 ha, comprenant 10 lots de 3 000 m² à 1 ha, pour une surface de plancher totale qui sera de 29 000 m² à destination de commerces ou d'activités. Sont analysées à ce titre la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte des enjeux environnementaux par le dossier.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux sont les suivants : la consommation foncière, la biodiversité, la santé humaine, les nuisances et les risques, la gestion de l'eau, le paysage, les sols et le changement climatique.

Ses recommandations sont essentiellement de :

- prendre en compte et analyser l'articulation et les effets conjugués du projet avec la zone d'activité existante ;
- présenter les différentes hypothèses de localisation du projet et leur analyse comparée (alternative géographique) ;
- vérifier la présence de zones humides sur l'ensemble du périmètre du projet ;
- reporter au règlement graphique du futur PLUIh l'ensemble des zones humides identifiées ;
- renforcer la pression d'inventaire, ainsi que les mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) à destination de la biodiversité et établir un état initial environnemental du secteur de compensation *ex situ* ;
- approfondir les analyses sur les capacités de la commune à répondre au traitement des eaux usées et aux besoins en eau supplémentaires du fait du projet ;
- présenter une simulation du projet de Zac sous la forme de photomontages, afin de pouvoir apprécier son intégration paysagère ;
- mener une réflexion sur la thématique des déplacements parallèlement à l'émergence de ce projet ;
- actualiser l'étude d'impact sur la qualité de l'air, pour concevoir la programmation de la Zac, en s'appuyant dès aujourd'hui sur les valeurs guides limites de l'OMS ;
- établir un bilan carbone complet basé sur toutes les phases du projet ;
- enfin, approfondir la réflexion sur la ressource en énergies renouvelables et en estimer le potentiel.

Ces éléments devront être fournis au plus tard lors de la présentation dans le cadre d'une étude d'impact actualisée lors de l'étude de réalisation de la nouvelle Zac. Un nouvel avis de l'Autorité environnementale devra être sollicité.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

La commune de Peaugres est située dans le département de l'Ardèche et à 9,1 km de la ville d'Annonay. Elle comprend une population de 2320 habitants (source Insee 2021) et s'étend sur une superficie de 14,44 km². Entre 2015 et 2021, l'évolution annuelle de la population de +2,5 % a été importante. La commune de Peaugres est incluse dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo » (48 000 habitants).

Le projet de Zac, porté par la communauté d'agglomération, vise à étendre sur 10 ha l'actuel parc d'activité de la Boissonnette situé au nord de la commune de Peaugres et partiellement sur celle de Félines.

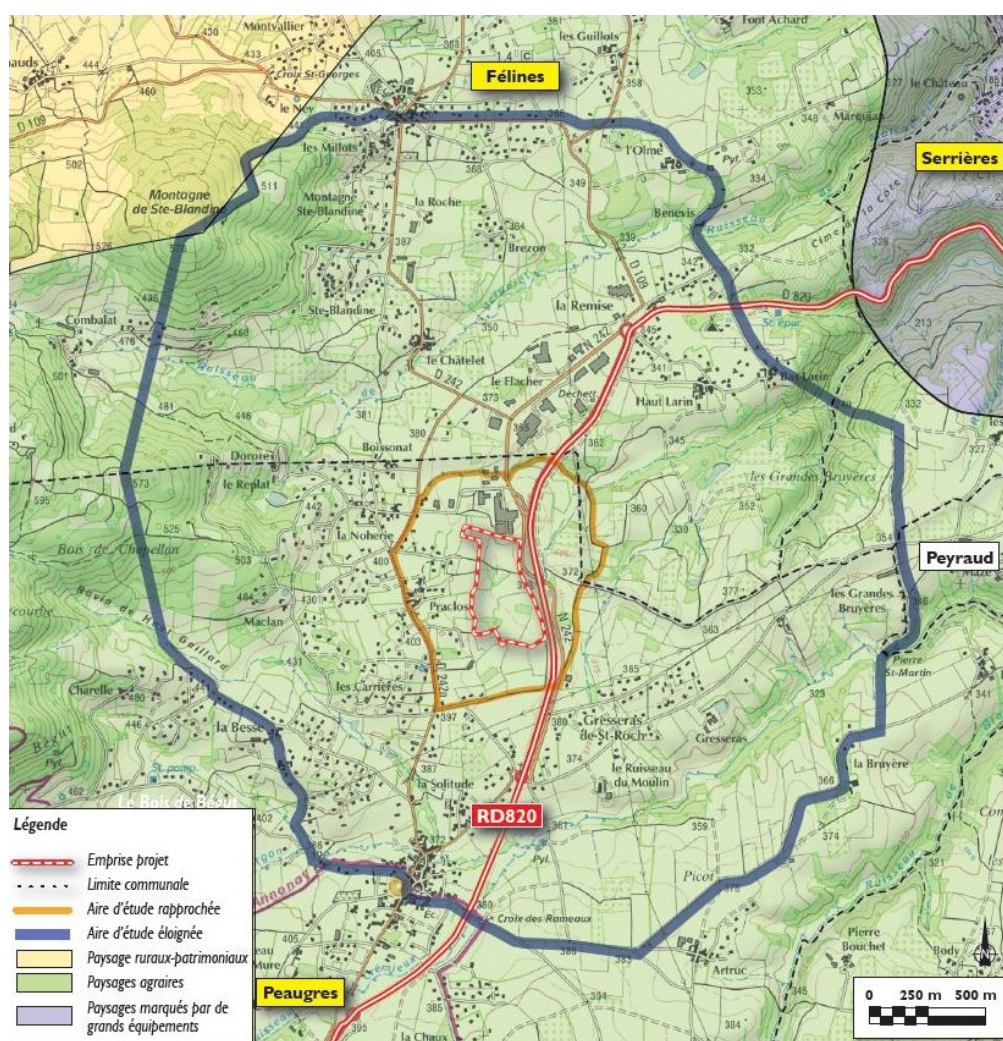


Figure 1: Source : dossier.

La zone d'étude est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) des Rives du Rhône¹ et par le plan local d'urbanisme de la commune de Peaugres. Ce PLU a été approuvé le 11 juin 2007 et a été modifié en 2009 et en 2013. Le PLUih d'Annonay Rhône Agglo auquel adhère la commune de Peaugres est en cours d'approbation et son évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 26 mars 2024².

1.2. Présentation du projet

Ce projet de Zac est implanté au nord de la commune de Peaugres, en bordure de la route départementale RD820 (en 2X2 voies sur cette partie du tronçon). Cet axe permet de rejoindre la ville d'Annonay et l'Autoroute A.7. La création de la ZAC Boissonnette 2 vise à offrir de nouvelles disponibilités foncières en continuité de la Zac existante « La Boissonnette 1 » et de la Zac « Flacher » située sur la commune de Félines. Le nouvel aménagement est prévu sur 10 ha³ comprenant 10 lots de 3 000 m² à 1 ha, pour une surface de plancher totale qui sera de 29 000 m² à destination de commerces ou d'activités (type d'activités et d'industries non précisés à ce stade). La zone d'étude est actuellement occupée par des prairies permanentes et temporaires, ainsi qu'un verger. Sur le plan topographique le site s'inscrit dans une pente d'ouest en est allant d'une altitude de 400 m à 365 m.



Figure 2: Plan de principe de composition de la Zac : source dossier.

1 Approuvé le 28 novembre 2019.

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202403_avis_plui_annonay_07_pour_publication.pdf

3 Plusieurs parcelles sont entièrement incluses dans le périmètre de projet : AL 178, AL177, AL69, AL66, AL65, AL67, AL68, AM30, AM117, AM118, AM199, AM120, AM121, AM122, AM116, AM115, AM114, AM113, AM112, AM173, AM109 et AM106. D'autres parcelles ne sont pas totalement incluses dans le périmètre de projet de ZAC : AL72, AL73, AM123, AM107 et AM 108.



Figure 3: Situation des différentes Zac (source dossier)

1.3. Procédures relatives au projet

Ce projet est soumis à évaluation environnementale, car le terrain d'assiette du projet est supérieur à 10 ha. À ce titre, le projet relève de la rubrique 39.b) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

Le dossier de création de la Zac comporte une étude d'impact en date de juin 2024.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation foncière ;
- la biodiversité ;
- la santé humaine, les nuisances et les risques ;
- la gestion de l'eau ;
- le paysage ;
- les sols ;
- le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier est composé de deux documents, le dossier de création de la Zac et l'étude d'impact (comprenant le résumé non technique (RNT)). Le dossier comprend les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et aborde les thématiques environnementales prévues. D'une manière générale, l'étude d'impact est lisible et compréhensible.

Afin de réaliser l'état initial du projet de Zac, trois échelles d'études ont été définies : la zone immédiate du projet, une aire d'étude rapprochée et une aire d'étude éloignée⁴.

L'articulation avec la zone d'activité existante de « la Boissonnette 1 » n'est pas traitée dans le dossier. Les deux zones sont présentées comme déconnectées l'une de l'autre alors que la dénomination de la deuxième, comme l'usage dans le dossier du terme d'"extension", semblent annoncer qu'il s'agit d'une extension de la première. Les éventuelles incidences liées aux effets conjugués ou cumulés de ces deux zones ne sont pas analysées. Par ailleurs, les effets cumulés avec l'agrandissement du site soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)⁵ au nord du projet n'ont pas été traités.

Enfin, les résultats des suivis de l'efficacité des mesures ERC de ces deux zones préexistantes ne sont pas présentés à l'appui des mesures présentées pour l'extension projetée, ne tirant donc pas parti de ces expériences antérieures.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les liens et incidences conjuguées de cette nouvelle Zac avec la zone existante La Boissonnette et de présenter les résultats des suivis de l'efficacité des mesures ERC de celle-ci à l'appui des nouvelles mesures présentées pour l'extension projetée.

De façon plus générale, les lacunes de l'étude d'impact sont importantes. Elles devront être comblées au plus tard avant la nouvelle saisine de l'autorité environnementale, lors de la présentation de l'étude d'impact de réalisation de la nouvelle Zac.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Ce volet de l'étude d'impact est présenté p 63 et suivantes. La justification du projet est exposée, mais elle ne reprend que les différents scénarios d'implantation de la nouvelle Zac en fonction des enjeux environnementaux qui ont été identifiés sur le site déjà choisi. Aucune solution de substitution ou, alternative en termes de localisation (autre site) n'est restituée dans le dossier. Le dossier avance pourtant que « *le projet est localisé sur le secteur identifié comme présentant le moins d'enjeux* ». Cela sous-entend que d'autres secteurs ont peut-être été étudiés. Une réflexion à l'échelle de l'agglomération en fonction des disponibilités foncières à vocation économique devra être présentée dans le dossier, afin d'asseoir la justification de la localisation du présent projet.

En termes de justification, le pétitionnaire met en avant qu'il « *ne dispose plus de foncier pour répondre aux besoins d'implantation à court terme des entreprises sur son territoire* ». Le pétition-

4 Le dossier précise que cette aire d'étude éloignée peut « *s'étendre jusqu'à l'échelle du département ou de la région* », cela sera précisé en début de la thématique concernée.

5 l'entreprise EKIBIO, détenue par la Compagnie Biodiversité, premier groupe français familial et indépendant de produits bio et multirégional. Le site de Peaugres est composé d'une unité de production et d'un magasin de vente.

naire met également en avant qu'il veut profiter de ce nouvel aménagement pour intégrer « *les principes d'écologie industrielle (ombrières photovoltaïques, parking mutualisés, végétalisation des toitures, couvertures photovoltaïques...)* ». Mais de manière contradictoire le dossier indique aussi qu'il y a encore 91 ha de foncier économique disponible à l'échelle de l'agglomération d'Annonay. Ce point nécessite d'être clarifié.

Le dossier précise que la zone d'activité du « Flacher Boissonnette » a été identifiée comme « zones et sites de niveau ScoT » par le Scot des Rives du Rhône. Le pétitionnaire met en avant la localisation de cette extension, en continuité de celle de la Boissonnette 1 et avec une excellente desserte (exclusivement routière). Il met également en avant que le site d'étude est caractérisé par « *une sur-représentation des parcelles agricoles dégradées* ». Cependant, l'argumentaire sur cette thématique n'est pas développé et est à fournir et documenter.

Le dossier précise qu'une étude a été réalisée en 2018 à la demande de l'agglomération dans le cadre du schéma d'accueil des entreprises et que cette étude « *a souligné le besoin d'espaces structurés destinés à répondre à la demande des entreprises locales (sans prendre en compte les demandes exogènes)* ». Toutefois, cette étude n'est pas annexée au dossier et il n'y a pas de synthèse détaillée rapportée par le pétitionnaire. Cette étude est à fournir ainsi qu'une synthèse de ses résultats.

Le pétitionnaire indique que cette extension de Zac s'inscrit dans une démarche « *d'écologie industrielle et territoriale* » (EIT) définie par le ministère de la transition écologique et solidaire. Il est également indiqué que ce projet « *répond à un besoin des entreprises au niveau de l'intercommunalité* », sans justification précise.

Le dossier souligne que ce projet de Zac permettra la création de 140 emplois supplémentaires.

Les différentes parcelles hors du site de projet visées pour les compensations seront d'après le dossier « *sous le régime A sur une période de 30 ans* ».⁶ Le fait que ces parcelles bénéficient d'un classement agricole dans le document d'urbanisme n'est pas suffisant pour garantir la durabilité des mesures de compensation projetées.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les alternatives géographiques d'implantation du projet et l'analyse multicritères, documentée, ayant conduit au choix du site retenu, comprenant notamment des critères environnementaux et de santé humaine.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. La consommation foncière

Le dossier précise que l'agglomération d'Annonay possède 431 ha de foncier économique, dont 91 ha de foncier disponible⁷ et 9,1 ha en réserve d'entreprise. Mais il indique aussi que « *la plupart des tènements disponibles ont des tailles limitées (seulement 9 tènements de plus de 2 ha)* ».

Le dossier ne présente pas de bilan de la consommation foncière sur les dernières années. En effet, il n'y a pas d'information sur l'évolution de cette consommation foncière que cela soit pour le secteur économique ou pour celui de l'habitat. Un état initial doit être dressé, afin de comprendre

6 P 252 de l'EI.

7 P 154 de l'EI.

la dynamique et la stratégie foncière du territoire. Pour le secteur économique, l'échelle intercommunale sera à adopter.

Le dossier présente le site d'étude comme « *un foncier longtemps agricole et aujourd'hui sous-exploité* ». La fonction et le potentiel agricole du site du projet sont mal définis et semblent sous estimés. Le dossier présente un extrait de l'étude préalable agricole (p 164 et suivantes de l'EI), mais celui-ci n'apporte que peu d'information, à l'exception de l'emplacement des cultures. Il est nécessaire que le dossier présente une analyse plus approfondie des incidences du projet sur l'économie agricole locale.

S'agissant des mesures foncières prises, il est précisé qu'initialement le projet avait une superficie de 44 ha lors de sa première présentation en 2016, avant d'être réduit à ce jour à 10 ha. Toutefois, la surface imperméabilisée reste conséquente avec 63 500 m² (59 % de la surface totale⁸).

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'impact de l'imperméabilisation de près de 6 ha de surfaces enherbées, au regard d'un bilan de la consommation foncière du territoire des dernières années et des disponibilités de l'agglomération.

2.3.2. Biodiversité

Le diagnostic écologique du site de projet s'appuie sur des relevés bibliographiques et des visites de terrain réalisées en 2019 et semble-t-il en 2015-2016 et 2023. Le dossier doit préciser de manière claire les inventaires qui ont été faits. Le tableau (p 313) signale plusieurs périodes d'inventaires, alors que le corps du dossier laisse entendre que les relevés n'ont été effectués qu'en 2019⁹. L'annexe 6 affichée dans le sommaire de l'étude d'impact évoque « *une étude faune/flore intégrale de mai 2024* », mais elle n'est pas présente dans le dossier.

Le dossier décrit de manière détaillée les 17 habitats différents présents sur le site d'étude. Deux cartes localisent de manière synthétique l'ensemble de ces habitats. Les espèces invasives comme l'Ambrosie à feuille d'armoïse sont également identifiées au sein de ces habitats. Une autre carte reprend de manière synthétique l'ensemble des enjeux écologiques du site¹⁰.

L'état initial montre que le site d'étude n'est pas situé dans un périmètre de Znieff ¹¹, ni dans un site Natura 2000 ou encore au sein d'un réservoir de biodiversité. Une carte et un tableau précisent l'ensemble de ces périmètres, plus ou moins éloignés du site d'étude.

Sur le plan floristique, les prospections de terrain ont permis de mettre à jour la présence de deux espèces patrimoniales floristiques, à savoir l'Orchis à fleurs lâches et l'Oenanthe à feuilles de peucedan. Les zones qui hébergent ces espèces sont clairement cartographiées. La réalisation du projet va impacter 340 m² d'Orchis à fleurs lâches et 22 m² d'Oenanthe à feuilles de peucedan. Le dossier spécifie clairement que ces espèces présentent un enjeu réglementaire avec comme interdiction leur destruction arrachage, mutilation..., mais en nuancant ces interdictions et en précisant que « *les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées* ». Cet argument est à revoir au regard des engagements nationaux de non atteinte à la biodiversité et de l'existence ou non d'incidences résiduelles significatives sur les individus de ces

8 P 35 de l'EI.

9 Cf le paragraphe 6.1.5.3 « Diagnostic écologique », p 106 de l'EI.

10 P 133 de l'EI.

11 La Znieff la plus proche est une Znieff de type 2 située à 700 m. La Znieff de type 1 la plus proche est localisée quant à elle à 1,5 km. Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 1,6 km.

espèces après prévision de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Ces mesures sont à exposer.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la pression d'inventaire effectuée sur le site du projet. Elle recommande également que le pétitionnaire explicite la nécessité ou non d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Au niveau de la faune, l'enjeu est qualifié de très faible à modéré, avec notamment la présence de l'Écureuil roux et du Muscardin. Pour ce qui est des chiroptères, le dossier précise les écoutes qui ont été réalisées, ainsi que la recherche des gîtes potentiels. Plusieurs inventaires semblent avoir été pratiqués en 2019 et 2023. Le dossier conclut que « *le site ne présente à priori aucun enjeu concernant la présence de chiroptères en gîte* » et également que « *les enjeux relatifs aux chiroptères sont modérés* ». Cependant, l'impact en phase travaux est jugé comme fort pour le Petit rinolophe, notamment du fait de la modification du couloir biologique¹². Pour l'avifaune, 50 espèces protégées ont été recensées sur le site d'étude. L'enjeu y est qualifié de fort en raison de la présence de la Pie-grièche écorcheur et de celle de huit autres espèces¹³.

Au niveau des reptiles, cinq espèces¹⁴ ont été identifiées au droit du site. Le dossier qualifie l'enjeu sur cette thématique de modéré dans l'ensemble (seul l'impact sur la Coronelle lisse est jugé comme fort), alors que les quatre autres espèces sont également protégées. Ce point sera à reprendre. Pour les amphibiens, le dossier indique « *que d'après les habitats du site, aucune espèce n'est potentielle* ». À nouveau, ce constat doit être étayé et s'appuyer sur une analyse complète, seule la phase aquatique du cycle de vie des amphibiens ayant été retenue, les habitats terrestres utilisés en hiver n'ont pas été pris en compte (haies, boisements...). Ce point sera aussi à compléter.

S'agissant des zones humides, le dossier rappelle qu'un inventaire départemental a été effectué par le Conservatoire régional des espaces naturels pour les zones humides d'une surface supérieure à 1 ha. Cet inventaire conclut que dix zones humides¹⁵ sont situées à moins de 3 km de la zone d'implantation du projet, dont deux sont sur le périmètre immédiat du projet de Zac¹⁶. Une carte issue du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'équilibre du territoire (Sraddet) atteste qu'il y a une zone humide au droit du projet, mais la carte est de mauvaise qualité, et elle ne bénéficie pas d'un seuil de zoom suffisant pour qu'elle soit exploitable¹⁷.

Une trentaine de sondages ont été pratiqués en mars 2019 afin de déterminer la présence (ou non) de zones humides (cf carte p 118 de l'EI et tableau p 117)). Sur la totalité de ces sondages, 12 d'entre eux ont conclu à la présence de zones humides. La cartographie délivrée à l'issue de ces sondages est relativement précise¹⁸. L'étude d'avril 2020 (niveau G2 Pro) conclut que « *certains sols sont révélateurs de zones humides* ». Par ailleurs, un cours d'eau est présent au nord de l'aire d'étude rapprochée¹⁹ et une mare est présente au droit du projet (en bordure sud). Le dossier relate que la surface des zones humides identifiées sur critère floristique (plantes hygrophiles) a diminué entre les inventaires floristiques de 2019 et celui de 2023, passant d'une surface de 1,93²⁰

12 Ce couloir biologique sera à définir, caractériser, et à localiser de manière précise, car il n'est pas indiqué au Sraddet.

13 Chardonnet élégant, Huppe faciée, Linotte mélodieuse, Pic épeichette, Pouillt fitis, Serin cini et tourterelle des bois.

14 La Coronelle lisse, la Couleuvre helvétique, la Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles le Lézard à deux raies.

15 Le dossier indique que 10 zones humides de plus d'un hectare, sont comprises dans l'aire d'étude bibliographique (p 101 de l'EI). Cette aire d'étude bibliographique sera à définir dans le dossier.

16 CF évaluation environnementale p 101.

17 P 104 de l'EI.

18 P 119 de l'EI

19 Ce cours d'eau présente une bonne qualité chimique, mais une médiocre qualité écologique.

20 La surface de 1,85 ha de zones humides pédologiques est également annoncée dans le dossier.

ha à 1,25 ha, en raison d'enfrichements. Ce constat invite à compléter l'analyse par des sondages pédologiques au droit des parcelles ayant connu une évolution de leurs caractéristiques floristiques. Il en est de même au niveau de la zone de remblai récent au nord est de la zone humide identifiée²¹. Comme souligné en amont, le dossier manque de cohérence en ce qui concerne les inventaires de terrain effectués, car il signale en préambule dans la partie « diagnostic écologique » que ce dernier a été effectué en 2019, il n'est pas fait clairement référence à un quelconque inventaire de terrain concernant les zones humides en 2023.

S'agissant des incidences du projet en matière de biodiversité, elles sont qualifiées et hiérarchisées en fonction des différents types d'habitats. Les surfaces brutes impactées et les surfaces résiduelles impactées sont estimées et reportées dans un tableau²². Les impacts pour ces habitats naturels seront d'après le dossier « *directs et permanents* », notamment avec le décapage des couches superficielles des sols et la suppression des cortèges floristiques existants. La qualification utilisée pour la hiérarchisation oscille entre négligeable et fort, les prairies mésohygrophiles constituant l'enjeu fort. Le dossier qualifie la pression de prospection d'importante et suffisante, mais sans aucune justification. En outre, il conclut que les autres espèces floristiques ont « *une potentialité de présence jugée nulle car elles n'ont pas été observées* ». Cette conclusion est hâtive, car la pression d'inventaire est mal définie et les méthodes de prospections n'ont pas été détaillées. Au final, c'est une surface résiduelle de 0,33 ha de zones humides qui sera impactée. Cet impact est jugé comme modéré par le dossier²³. Des mesures de compensation sont proposées avec la restauration d'une surface de 3 100 m² d'une prairie humide²⁴ colonisée par la Renouée du Japon à proximité du site (à quelques centaines de mètres au nord du site). En outre, il est indiqué qu'une surface de 1,26 ha de zone humide présente sur le site sera alimentée par des drains, afin qu'elle soit « *renforcée* » « *et puisse s'étendre* ». Le dossier ne prend pas en compte les éventuelles incidences résultant de la mise en place de la plateforme de circulation piétonne au-dessus des zones humides, ce qui peut avoir des incidences sur la biodiversité (ombrage, ancrages de la plateforme...).

Sur le plan floristique, l'incidence sur l'Orchis à fleurs lâche est jugée comme « *faible mais significative* » avec une surface de 340 m² détruite, alors que l'incidence au niveau de l'Oenanthe à feuilles de peucedan (22 m²) est qualifiée de faible et de non significative. Une cartographie représente les surfaces impactées, mais sur la figure n° 160 (p 222 de l'EI) l'Oenanthe est indiquée dans la légende mais pas au niveau de la carte. Ce point sera également à compléter.

Globalement les impacts en matière de biodiversité sont sous-estimés, car les secteurs ayant des enjeux écologiques forts, exceptée une partie des zones humides, seront impactés de manière pérenne (imperméabilisation) ou partielle par le projet. De nombreux habitats vont être détruits.

En termes de mesures. L'OAP du PLU de Peaugres prévoyait initialement « *la conservation d'une zone humide ou d'un chemin d'eau* » dans ses prescriptions. L'OAP «Peaugres-La Boissonnette» qui sera approuvée avec le futur PLUih de l'agglomération d'Annonay préserve davantage les zones humides et précise des dispositions plus complètes en matière d'intégration paysagère²⁵. Cependant, le règlement graphique du PLUih,²⁶ présente un secteur AP plus restreint que la zone humide identifiée, ce qui ne garantit pas sa préservation. En outre, le choix du zonage AP

21 Les photographies aériennes semblent montrer que la zone humide a déjà subi une réduction de sa surface due aux activités anthropiques.

22 P 246 et suivantes de l'EI.

23 P 210 de l'EI.

24 La gestion de cette prairie est prévue pour une durée de 30 ans (p 253 et 254 de l'EI).

25 L'OAP définitive devra être clairement identifiable dans le dossier afin d'éviter toute confusion dans la lecture du dossier, entre l'OAP du PLU de Peaugres et l'OAP du futur PLUih de l'agglomération d'Annonay.

26 P 148 de l'EI.

afin de préserver un espace humide ne semble pas opportun et correspond davantage à la préservation d'espaces agricoles.

Le dossier indique que c'est un total de 1,56 ha de zones humides qui seront compensées. Or, la surface de 1,26 ha constitue une mesure d'évitement, voire d'accompagnement, mais pas une mesure compensatoire, car cette zone humide est pré existante au projet²⁷. Par ailleurs aucun retour d'expérience sur ce type de mesure d'amélioration n'est présentée à l'appui de cette proposition de mesure. Il en est de même, pour les plantations de haies envisagées (30 200 m²).

Autre mesure, les abords de la zone humide du site ne seront pas éclairés au crépuscule et à la tombée de la nuit pendant l'activité des espèces.

Une mare de 50 m² est impactée par le projet. Le dossier présente des mesures, et évalue le coût de la création de nouvelles mares au sud-est du périmètre de projet. Cette mare supprimée devra faire l'objet d'un état initial approfondi, afin que soient définies des mesures ERC adéquates (phase travaux et phase exploitation), car la simple reconstitution de nouvelles mares n'est pas suffisante et risque d'être moins attractive en termes d'habitat pour la biodiversité. En outre, la mise en place de nouvelles mares (ou bassin) *ex-nihilo* à proximité ou au droit de zones humides peut être source de nouvelles incidences qu'il faudra prendre en compte.

Plusieurs alignements d'arbres en bordure de chemins, de routes, entourant la zone humide ou des futurs lots, apparaissent sur la nouvelle OAP « Peaugres-La Boissonnette »,²⁸ mais il n'est pas indiqué si ces alignements feront l'objet d'une trame spécifique au niveau du règlement graphique, afin d'assurer leur statut de préservation. Le dossier indique qu'au total le projet prévoit la conservation de 4 100 m² de milieux boisés et arbustifs, la plantation de 18 400 m² de haies sur le site d'étude et la compensation *ex-situ* de 7 700 m². À cet égard, les caractéristiques environnementales (état initial et dynamique d'évolution sans projet), ainsi que les enjeux de ce site *ex-situ* au nord du projet ne sont pas fournies et sont à décrire dans le dossier. L'articulation entre les mesures compensatoires prévues sur ce site, *ex-situ* et les enjeux initiaux de ce site seront à analyser. Par ailleurs, la gestion associée à ces sites de compensation doit être précisée au dossier.

En phase chantier, les linéaires de haies, les fourrés, les zones humides (sauf 0,3 ha) seront mis en défens afin d'être préservés. Un balisage des itinéraires de chantier sera effectué, mais aucun schéma de ces itinéraires n'est présenté. Ce point sera à compléter, car les travaux auront lieu à proximité immédiate des zones humides. Un écologue interviendra afin de former le personnel de chantier. Les périodes de travaux seront adaptées²⁹ en fonction des périodes les plus sensibles pour les espèces, notamment lors des travaux de décapage. En amont de premières coupes, un écologue visitera le site afin de contrôler l'absence de chiroptères éventuellement logés dans des gîtes potentiels³⁰. Les continuités locales seront en partie préservées avec la surélévation des clôtures et des hibernaculums seront positionnés sur l'aire d'étude afin d'accueillir l'herpétofaune lors des travaux. La localisation de ces hibernaculums devra se faire en dehors des zones humides identifiées, afin d'éviter toutes incidences supplémentaires. Les zones de stockage du matériel et des matériaux ainsi que les aires de tri des déchets seront prévus en dehors des zones sensibles. En phase exploitation, les sources lumineuses seront restreintes et l'entretien des haies sera limité.

27 Le ratio final de compensation de 1/4,7 annoncé dans le tableau page 257 est d'ailleurs également erroné.

28 P 147 de l'EI.

29 Un tableau synthétise les différents périodes de l'année favorables afin d'effectuer les travaux en impactant le moins possible la faune.

30 Un état initial plus complet doit être dressé sur les chiroptères et leurs gîtes potentiels afin que cette mesure soit efficace.

Les mesures prises afin de préserver les espèces remarquables, à fortiori celles protégées seront à développer, car en l'état elles ne répondent pas aux enjeux du site. Par exemple, l'adaptation des travaux ou la mise en défens de certaines espèces ne sont pas suffisantes. Le passage systématique d'un écologue spécialiste de chaque taxon en amont de la phase chantier est nécessaire afin de prendre les mesures adéquates en cas de présence d'individus d'espèces protégées.

Plusieurs mesures sont prévues afin d'éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Les différentes mesures prises par le pétitionnaire font pour la plupart l'objet d'une estimation de leur coût.

L'Autorité environnementale recommande :

- **que la présence de zones humides soit vérifiée notamment au niveau de la zone remblayée du périmètre d'étude par des nouveaux points de sondage, que les incidences directes ou indirectes du projet sur ces zones soient réévaluées et que la séquence ERC soit appliquée pour les nouvelles zones humides éventuellement identifiées ;**
- **que le zonage graphique du futur PLUi prenne en compte l'ensemble de la zone humide et les compensations envisagées afin que sa préservation soit assurée ;**
- **la pression d'inventaire soit renforcée, ainsi que les mesures ERC à destination de la biodiversité (faune, flore, zones humides) ;**
- **qu'un état initial des secteurs retenus pour les mesures compensatoires, *ex-situ*, soit dressé ;**
- **que les mesures ERC du dossier soient actualisées, l'évitement d'espaces à enjeux identifiés sur le site d'étude, ne constituant pas une mesure compensatoire.**

2.3.3. La santé humaine, les nuisances et les risques

Le diagnostic du dossier présente de manière pédagogique quelques définitions se rapportant au bruit et aux nuisances sonores. Il rappelle également le contexte réglementaire. Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre classe d'après l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011, la route départementale RD820 en catégorie 3, c'est-à-dire que la largeur affectée par le bruit est de 100 m de part et d'autre de celle-ci. Une étude acoustique a été menée en 2019 (24 et 25 mars) afin de mesurer l'ambiance acoustique initiale du site d'étude. Cette étude conclut que l'ambiance sonore initiale est modérée, sauf à proximité de la RD820 et près de l'usine de fabrication mécanique au sud de la Za existante qui est contiguë au projet.

Le dossier précise que « l'aire d'étude immédiate du projet s'insère en bordure de la RD820, voie principale et structurante du territoire. Elle supporte un trafic d'environ 17 000 véhicules. »

En matière d'incidence, il est indiqué dans le dossier et sans aucune justification « *que la circulation générée par la Zac n'est pas de nature à conduire à une augmentation significative du niveau sonore* ». Ce point sera à compléter et à justifier davantage. Le dossier conclut qu'une partie de l'emprise immédiate du projet est située dans la bande de 100 m affectée par le bruit de la RD 820. Lors de la phase chantier, le dossier indique qu'un ensemble de mesures classiques³¹ seront mises en place afin de réduire ou d'éviter les nuisances pour les acteurs de terrain et les riverains.

Concernant les nuisances sonores, une partie des aménagements prévus est localisée dans les 100 m affectés par les nuisances acoustiques de la RD820 (cf figure 184 p 278 de l'EI). À cet effet,

31 Plusieurs mesures seront mises en place concernant la maîtrise des poussières en phase chantier. Des mesures seront également prises en ce qui concerne les phases se rapportant à la préparation du bitume (cf tableau p 38 de l'EI).

comme le prévoit la loi³², le dossier préconise la mise en place d'isolations spécifiques au niveau des façades des bâtiments concernés. Le dossier indique qu'une industrie de type ICPE³³ (stockage de produits alimentaires en gros) soumise à enregistrement est localisée en limite du périmètre de projet dans la zone d'étude rapprochée. De même, la zone de projet est concernée par le risque de transport de matière dangereuses (TMD) du fait de sa proximité avec la RD820.

Aucune étude de trafic n'est présentée. Il est simplement indiqué que « Le projet générera du trafic puisqu'il sera créateur d'emplois. Le trafic ne sera cependant pas de nature à générer des congestions. »

Le dossier ne fait donc pas référence aux nouvelles nuisances sonores qui seront générées par les nouvelles activités de la Zac. Des projections devront être faites dans ce sens, le plus en amont possible du projet, afin de prendre les mesures ERC nécessaires.

S'agissant des mesures. Pour ce qui est des nuisances sonores, il est fait référence à un renforcement de l'isolement des parois des bâtiments en raison de la présence des axes routiers, mais pas de la prise en compte des nuisances sonores potentielles dues aux équipements voisins ou encore aux nuisances sonores générées par les activités de la nouvelle Zac. Ce point nécessite également d'être complété. En outre, le dossier précise que les dispositions réglementaires à mettre en place relativement à la proximité de la RD820 ne concernent pas les bâtiments commerciaux et les entrepôts, mais seulement les bureaux et les logements. Au final, le dossier ne précise pas de manière claire ce qui sera véritablement mis en place comme mesure afin de lutter contre les nuisances sonores ni si des mesures à la source seront privilégiées.

Pour ce qui est de la pollution lumineuse « tout éclairage permanent sera proscrit ». La couleur d'éclairement sera < à 2700°K et l'éclairage du site sera conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018. Pour ce qui est du transport des matières dangereuses, le dossier ne prévoit pas de mesure particulière.

Par ailleurs, pendant la phase de travaux les mesures arrêtées visent à préserver les usagers du site ainsi que les riverains des poussières et du bruit. Le dossier souligne également que « *les entreprises s'engagent à respecter les normes et les réglementations liées aux nuisances sonores et à l'insonorisation des engins de chantier* ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sonores en prenant en compte les nuisances sonores générées par les activités existantes, le trafic existant et futur et également les nuisances qui émaneront des futures entreprises ou commerces qui s'implanteront sur la Boissonnette 2. Il conviendra pour cela, de s'appuyer sur des hypothèses péjorantes qui pourront être réajustées au plus tard au stade de la réalisation de la Zac.

2.3.4. La gestion de l'eau

L'état initial mentionne que l'ensemble des aires d'études du projet ne sont pas concernées par des périmètres de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Pour ce qui est des eaux usées, le dossier indique que la station de traitement des eaux usées communale (Peaugres-Boissonnat) est récente (2023), avec une capacité de traitement de

³² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000730884/>

³³ Le dossier doit analyser les incidences éventuelles de ce type d'industrie et son articulation avec le nouvel aménagement.

1 500 EH et gérée par Annonay Rhône agglomération³⁴. Cependant le dossier ne donne pas d'indication sur la qualité de ce traitement. Il est simplement précisé sans aucun argumentaire ni données chiffrées, que cette station est « *suffisamment dimensionnée pour accueillir ces effluents* » sans évaluer la nature potentielle des rejets, ni la capacité supplémentaire nécessaire du fait du projet.

S'agissant des besoins en eau, le dossier indique clairement que « *les besoins non pas été évalués à ce stade* » et que « *les besoins des futurs acquéreurs sont nécessaires afin de dimensionner le réseau* ». Cependant, le dossier laisse entendre que la consommation d'eau sera faible car « *l'objectif du projet est d'accueillir des PME exemplaires en matière de préservation des ressources* ». Ceci n'est pas suffisant, et ne garantit en rien que la quantité en eau (et débit) sera suffisante. En effet, le dossier annonce que le site d'étude présente de bonnes conditions d'alimentation en eau (potable et non potable), mais sans aucun élément chiffré. Par ailleurs, cette estimation de la ressource en eau et de ce potentiel de développement devra également intégrer la prise en compte de l'évolution du changement climatique.

En matière d'incidences concernant le ruissellement pluvial, les caractéristiques du bassin versant concerné par le projet sont décrites. Le dossier conclut sans argumenter que « *le ruissellement pluvial n'est pas un enjeu pour le projet...car le site n'est pas localisé en zone urbanisée* ». Le dossier n'est pas cohérent sur ce point, car plusieurs travaux destinés à la gestion de ces eaux pluviales seront réalisés. En effet, de nombreuses noues (un total de 2 000 m²) avec des fossés végétalisés seront créés, ainsi qu'un bassin de rétention de 2 562 m² végétalisé³⁵. La majorité des eaux de pluies seront gérées grâce à une succession de bassins paysagers avec des redans afin de s'intégrer dans la pente naturelle du terrain (huit bassins pouvant accueillir 1 258 m³). L'exutoire de l'ensemble des rétentions se fera dans la zone humide après régulation et traitement des eaux de la Zac. Les études devront démontrer que la traversée de la zone humide par une noue paysagère, n'aura pas d'incidences sur la fonction de cette zone humide, notamment avec le bouleversement des écoulements pluviaux résultant de l'imperméabilisation des sols.

L'infiltration à la parcelle est privilégiée en maintenant des espaces perméables de pleine terre. En phase chantier, des mesures relativement classiques seront prises afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux du sous-sol à partir des eaux de ruissellement pouvant être polluées.

Le dossier caractérise comme faible le risque de remontée de nappe sur le site d'étude. Mais une partie de la zone est identifiée comme « *risque d'inondation de cave* ». Le dossier considère ce risque comme nul, étant donné que les aménagements prévus seront dépourvus de sous-sols³⁶.

Le dossier mentionne qu'une « *canalisation suffisamment dimensionnée permettra le passage de l'eau sous la RD820* ». Cette opération devra être davantage détaillée, car le dossier donne pas d'information sur l'objectif précis de ces travaux, voire de ces éventuelles incidences.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir :

- **les analyses sur les capacités des dispositifs existants à assurer le traitement des eaux usées et répondre aux besoins en eau, issus des futurs aménagements de la Zac, en tenant compte des effets du changement climatique.**

34 Annonay Rhône Agglo dispose d'un règlement de service d'assainissement collectif récent en date du 21 décembre 2023.

35 À cet égard, le dossier signale que des opérations d'entretien seront effectuées sur les ouvrages et les aménagements hydrauliques.

36 Par ailleurs, le substratum granitique (1,50 m de profondeur) exclut la présence d'une nappe souterraine d'après le dossier.

- **l'analyse des impacts de l'artificialisation des sols et des aménagements sur l'alimentation des zones humides.**

2.3.5. Le paysage

L'état initial rappelle que le site d'étude s'inscrit dans l'unité paysagère du plateau du Haut-Vivaraïs. Différents points de vue sont présentés dans le dossier à partir de l'aire éloignée et de l'aire rapprochée. Le dossier comprend une erreur dans son titre D (p 141 de l'EI) car il s'agit vraisemblablement de l'analyse des sensibilités du paysage de l'aire d'étude immédiate et non de l'aire d'étude rapprochée comme cela est indiqué. L'utilisation de vues panoramiques est intéressante afin de prendre conscience des enjeux paysagers du site. En revanche, tous les sites donnant lieu à des prises de vues n'ont pas été reportés sur une carte, notamment pour l'aire d'étude éloignée et la zone immédiate du projet, ce qui ne facilite pas la lecture de l'analyse. Par ailleurs, il manque certaines prises de vues qui auraient pu utilement compléter l'analyse paysagère, comme depuis la Zac de la Boissonnette existante, depuis le bourg de Félines et de Peaugres, ou encore depuis différents hameaux localisés au sud³⁷ du projet. Par ailleurs, aucun photomontage n'est présenté qui permettrait d'appréhender les volumes des futurs bâtiments, leur intégration paysagère et les éventuels cônes de covisibilité avec les zones habitées ou les usagers de la route.

Les incidences paysagères du projet en phase exploitation sont qualifiées par le dossier de « *forte sur le patrimoine végétal, la topographie existante et le cadre de vie des habitations riveraines* ». Le dossier qualifie également ces impacts comme « *relativement négatifs et cantonnés à la période de travaux* »³⁸. Quelques dessins, plans de masse ou esquisses sont présentés (fig n°28 et 29 p 58 de l'EI), mais sont insuffisants pour évaluer les incidences paysagères du projet.

En termes de mesures, le dossier présente les futurs aménagements extérieurs³⁹ (placette de pique nique, platelage en bois⁴⁰, espace de promenade...) permettant une meilleure insertion paysagère du projet et le bien-être des usagers. Afin de limiter l'impact visuel, les différents « *talus formeront des escaliers, seront dotés d'une plantation dense de petits boisements et de haie bocagères, permettant de créer des rideaux végétaux sur les bâtiments industriels, limitant ainsi leurs impacts visuels* ». La route des Fourches qui est préexistante au projet et qui est déjà arborée verra sa végétation renforcée par des essences locales. Les voies nouvellement créées seront également plantées d'arbres. Les murets existants au niveau du site seront conservés. Le périmètre de la future Zac est couvert par une opération d'aménagement et de programmation. Celle-ci permet la mise en place d'un filtre paysager le long de la RD820 avec des remblais végétalisés et des haies basses, avec le maintien de certains cônes de vues. L'OAP prévoit une végétalisation des limites ouest, sud et est du périmètre de l'OAP. Le recul préconisé par l'OAP par rapport à la double voies est très permissif (de 25 à 50 m). En outre, l'OAP stipule de manière littérale que les constructions seront implantées en fonction de la topographie naturelle ; or l'OAP ne présente aucun plan de masse ou schéma quelconque se rapportant à la future implantation des bâtiments. En l'absence de photomontages des futurs bâtiments, le dossier ne permet pas de s'assurer de la bonne intégration paysagère du projet de zac.

L'Autorité environnementale recommande de localiser chacune des prises de vues réalisées et de compléter l'analyse paysagère par des prises de vue depuis la zone immédiate du projet et depuis les hameaux situés au sud. Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande de présenter une simulation du projet de Zac sous la forme de photomontages, afin de pouvoir apprécier son intégration paysagère et vérifier si les mesures envisagées de réduction des impacts paysagers sont suffisantes.

37 A savoir, « Les Carrières », « La Solitude » et « Gresseras de Saint Roch ».

38 P 37 de l'EI.

39 P 58 de l'EI.

40 L'usage de bois non traité naturellement imputrescible est à privilégier.

2.3.6. Sols

L'état initial indique que le projet s'implante sur des roches cristallophyliennes et éruptives du Massif central, recouvertes par des limons et des sables⁴¹. Au niveau de la pollution éventuelle des sols, le dossier indique que « *des études de sol à venir permettront de définir précisément cet enjeu* »⁴². Il est également indiqué que « *l'historique du site ne fait pas état d'un risque important de pollution des sols* ». Il sera nécessaire de rappeler brièvement l'historique en question afin de consolider le dossier.

Le dossier conclut qu'« *aucune valeur supérieure aux seuls admissibles de pollution n'a été détectée* » lors de l'étude G2 Pro. Des analyses des teneurs en HAP⁴³ et métaux lourds ont été réalisées à cette occasion. Mais le détail des résultats et l'inventaire des produits recherchés n'est pas rappelé. Cela sera à compléter pour une meilleure information du public.

En matière d'incidence, le dossier souligne que « *les terrassements pour l'aménagement de la Zac représentent d'importants volumes de matériaux à évacuer du fait de la pente naturelle du terrain* ». Un volume de terrassement de 5000 à 6 000 m³ est avancé, mais il n'est pas précisé la part des volumes de matériaux qui seront évacués et la part des matériaux qui sera réinvestie sur place. Par ailleurs, les circuits de traitements de ces matériaux excavés ne sont pas précisés. Ce point sera aussi à compléter.

En termes de mesure, le dossier conclut sur cette thématique que « *le projet devra tenir compte des sous-sols et devra faire l'objet de prescriptions géotechniques sur les fondations à mettre en place* ». En l'état, il est difficile d'apprécier véritablement les dispositions du sol et du sous-sol à accueillir ce type d'aménagement et l'importance de l'incidence des fondations. Lors de la phase chantier, le dossier prévoit un ensemble de mesures qui concernent le terrassement, le remaniement des sols et la gestion des remblais.

Les îlots de chaleur urbain

Au regard de l'amplification des effets du changement climatique, la lutte contre les îlots de chaleur urbains et la surchauffe urbaine devient un enjeu majeur de santé et de bien être. En période de canicule, les surfaces artificialisées ainsi que les toitures métalliques renforcent le phénomène d'îlots de chaleur urbains. Afin de contrecarrer ces îlots de chaleur, en termes de mesures, le pétitionnaire prévoit de promouvoir la végétalisation, la présence d'eau afin de tempérer également les effets du réchauffement climatique.

En termes d'incidences les enjeux consécutifs au passage d'une zone agricole/naturelle à une surface aménagée sont vaguement rappelés. En matière de réalisation de l'état initial, aucune mesure *in situ* n'a été réalisé en matière de température ressentie sur plusieurs parcelles du site du projet. Il sera donc difficile par la suite d'évaluer l'incidence des mesures retenues par le maître d'ouvrage et ainsi établir des mesures correctives si les objectifs initialement fixés dans ces domaines ne sont pas atteints. Il conviendrait donc de présenter des relevés de températures précis, et en particulier à l'occasion d'épisodes caniculaires récents, pour connaître les températures notamment nocturnes ressenties dans tout le périmètre de la Zac.

41 Des forages ont été réalisés en 1995 à proximité immédiate de la zone d'étude dans le cadre de la réalisation de la RD.820. Une étude géotechnique a été réalisée au droit du site et une étude G2 PRO en 2020.

42 P 71 de l'EI.

43 Hydrocarbures aromatique polycycliques.

S'agissant des mesures, le dossier signale que « *les noues entre les voiries et le long des lots... apportent une ambiance plus humide et fraîche tout en alliant des capacités hydrauliques et tampons importantes* ». Il indique aussi que la part importante de conservation des parts perméables et des espaces verts et la gestion des eaux pluviales à ciel ouvert participeront à atténuer ce phénomène d'îlot de chaleur. La pente adoptée pour les talus d'après le dossier respectera les préconisations de l'étude géotechnique. Ces derniers seront également végétalisés afin d'assurer leur stabilité et leur intégration paysagère.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial des résultats de relevés de la température à réaliser *in situ* sur des zones et à des périodes pertinentes.

2.3.7. Climat, air, énergie,

Le contexte climatique communal est présenté, ainsi que sa perspective d'évolution.

En matière de déplacements, le dossier souligne sans argumentaires et projections tenant compte du trafic actuel, que « *le trafic ne sera pas de nature à générer des congestions* » et « *que le projet de Zac ne supportera pas un trafic induisant des émissions significatives de polluants atmosphériques* »⁴⁴. Ce volet sera également à analyser et à compléter au regard de la dimension du projet envisagé. Dans son analyse, le dossier ne prend pas en compte l'ensemble du trafic induit par l'activité de la nouvelle Zac, ainsi que les effets cumulés avec le trafic existant, qui est portant estimé d'après le dossier à 17 000 véhicules/j (dont 6,3 % de poids lourds). Par ailleurs, ce comptage date de 2017 et il sera à actualiser. En outre, une simulation du trafic estimé une fois la Zac réalisée sera à produire. En matière de déplacement, le dossier manque de cohérence, car il indique également que « *les activités économiques et industrielles qui sont présentes induisent une circulation importante de véhicules de transport routier ainsi que les trajets effectués par les employés et les clients* »⁴⁵.

Le dossier rappelle les modes de transports en commun⁴⁶ actuellement présents sur la commune de Peaugres. Les modes de déplacements doux d'après le dossier « *sont limités... car le projet s'implante sur un territoire rural* ». La présence de pistes cyclables en direction des villages alentours (et sur la partie interne du périmètre d'étude) n'est pas incompatible avec un territoire rural d'après le dossier. Une réflexion devra être faite dans ce sens, car les voies envisagées en interne de la Zac semblent se terminer en impasse ; il n'y a pas d'articulation avec les chemins ou sentiers à proximité de l'aire d'étude. Le dossier ne prévoit aucune modification de la desserte de transport en commun par rapport à la création de ce projet⁴⁷. Il ne se dégage pas de stratégie alternative à la desserte automobile. Une réflexion sur le thème des déplacements devra être conduite.

L'Autorité environnementale recommande de mener une réflexion sur la thématique des déplacements parallèlement à l'émergence de ce projet.

La pollution atmosphérique fait l'objet d'une partie dédiée dans le dossier. Les documents cadres européens et nationaux sont rappelés, ainsi que les orientations émanant du plan climat air

44 P 71 de l'EI.

45 P 170 de l'EI.

46 En l'occurrence, les gares ferroviaires de Saint-Rambert-d'Albon à 9,7 km, celle de Péage-en-Roussillon à 13 km et une ligne de bus (les fréquences de la ligne de bus 75 sera à rajouter au dossier).

47 Le dossier indique clairement que la thématique « transport en commun » n'appelle pas la mise en place de mesures » (p 274 de l'EI).

énergie territorial (PCAET)⁴⁸d'Annonay Rhône Agglo⁴⁹. Les données locales sont principalement issues d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes et notamment de la station de mesure située à 3,8 km du site d'étude⁵⁰. D'après le dossier, la principale source émettrice de polluant provient du trafic automobiles de la RD820 et également les activités économiques et industrielles (Zac de la Boissonnette et Zac Flacher). Le dossier qualifie sans justification que « *les pollutions liées à la pollution de l'air par la RD820 restent négligeables* ». Un tableau présente les principales valeurs réglementaires à respecter en dioxyde d'azote, ozone et particules fines. Le dossier conclut que pour les particules fines au niveau de la zone d'étude « *les valeurs moyennes sont respectées en situation de fond, à la fois pour les PM 10⁵¹ et les PM 2,5⁵²* ». Pour la pollution à l'ozone(O3), l'objectif qualité en matière de pollution à l'ozone est de 0 jours par an passé avec une concentration sur 8 heures supérieur à 120 µg/m³. Or la moyenne annuelle des dépassements au niveau de la zone d'étude est de 25 jours par an ce qui correspond à la limite de la valeur cible en matière de santé. Quant au dioxyde d'azote (NO2) « au niveau de la zone d'étude, la RD820 est la principale source d'émission avec 25 µg/m³ annuel », alors que la valeur limite est de 40 µg/m³ annuel d'après le dossier. Afin de pouvoir aisément comparer l'ensemble de ces valeurs relevées au niveau du projet avec celles de l'OMS, il est nécessaire que les données collectées prennent l'unité de mesure du µg/m³ (ce qui n'est pas le cas pour les PM 10 ou l'O3). Par ailleurs contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact les résultats concernant NO2 ne sont pas acceptables, car les résultats constatés dépassent la valeur annuelle limite de l'OMS⁵³ qui est de 10 µg/m³. En outre, il en est de même pour les PM (2,5 et 10)⁵⁴. Le dossier signale que les entreprises présentes au droit du projet seront également susceptibles d'émettre des rejets dans l'atmosphère. Toutefois, il n'y a pas de projection faite dans ce sens.

Pour prendre en considération dès à présent la santé des futurs usagers de ce nouvel aménagement, il convient de considérer les valeurs réglementaires en France comme un simple élément de repère, en attendant que les valeurs limite de l'OMS soient intégrées dans le droit français. En effet, pour concevoir la programmation de la Zac, il est important de s'appuyer dès aujourd'hui sur les seuils limites de l'OMS, en élaborant des mesures d'évitement et de réduction à la hauteur de l'enjeu sanitaire que représente la qualité de l'air.

Lors de la phase chantier, les effets sur les émissions de GES de la part des engins est qualifiée de « *peu significative* » par le dossier. Ce constat sera à étayer. Cette part venant s'additionner à l'ensemble des phases de la réalisation et de l'exploitation ne peut être considérée comme insignifiante. De manière encore plus surprenante le dossier affirme sans argument que « *aucun effet notable du projet sur la santé vis-à-vis de la pollution atmosphérique n'est attendu* »⁵⁵.

Les incidences de l'émission des GES tendent à être minimisées dans le dossier. Par exemple, il est indiqué que « *malgré la création de quelques voiries en interne de la Zac, le projet ne supportera pas un trafic induisant des pollutions atmosphériques significatives* ».

L'évaluation des incidences du projet en matière de GES doit prendre en compte à la fois les émissions liées à la circulation routière et au bâti (matériaux constructif et énergie consommée), et le projet dans sa globalité (réalisation de celui-ci et en phase d'exploitation), cela afin de mettre en

48 Document arrêté le 14 mars 2019 par le conseil d'agglomération.

49 Il ne semble pas que les données émanant du PCAET aient été mobilisées. Ces informations seraient utiles pour le dossier.

50 Le dossier devra préciser comment évoluent les vents par rapport à la localisation de station de mesures et le site d'étude.

51 Le dossier indique deux jours où la valeur a dépassé 50 µg/m³.

52 Le dossier indique une valeur moyenne de 9 µg/m³ et une valeur maximum de 10 µg/m³.

53 <https://www.santepubliquefrance.fr/les-actualites/2021/pollution-de-l-air-l-oms-revise-ses-seuils-de-reference-pour-les-principaux-polluants-atmospheriques>

54 Moyenne annuelle constatée pour les PM2,5 *in situ* de 10 à 12 µg/m³ contre 5 µg/m³ pour la valeur limite de l'OMS et une moyenne annuelle constatée *in situ* pour les PM10 de 14 µg/m³ contre 15 µg/m³ pour la valeur limite de l'OMS.

55 P 276 de l'EI.

place une véritable démarche ERC. Enfin, il conviendrait de compléter ce volet de l'étude d'impact par la présentation d'un bilan des émissions carbone⁵⁶ au regard des usages actuels et projetés et des caractéristiques du site avant et après la création de la Zac. Ainsi, à partir de ces données initiales, il sera possible d'évaluer précisément les incidences de la Zac sur les émissions de gaz à effet de serre.

En phase exploitation, le dossier souligne qu'avec l'imperméabilisation occasionnée par le projet « *le site sera privé en partie de ses fonctionnalités environnementales apportées par les prairies et les espaces naturels* »⁵⁷, comme la capacité à stocker le carbone. Toutefois, l'estimation de cette perte en séquestration de carbone n'a pas été faite. Ce point sera également à compléter dans le dossier.

Le pétitionnaire devra prendre en compte le plus en amont possible les niveaux d'émissions de polluants des activités génératrices de pollution qui pourraient être implantées dans la future Zac.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser l'étude d'impact sur le volet qualité de l'air, pour concevoir la programmation de la Zac, en s'appuyant dès aujourd'hui sur les seuils limites de l'OMS, en élaborant des mesures d'évitement et de réduction à la hauteur de l'enjeu sanitaire que représente la qualité de l'air.**
- **prendre en compte dès que possible les éventuelles émissions de pollution générées par les futures activités de la Zac, et le cas échéant de mettre en place des mesures appropriées.**
- **d'établir un bilan carbone complet basé sur toutes les phases du projet, d'identifier les sources d'amélioration de ce bilan et de renforcer en conséquence les mesures prises pour éviter et réduire les émissions .**

Le dossier indique qu'en matière énergétique « *la programmation n'est pas connue avec précision* ». Le dossier rappelle également qu'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone est obligatoire. Une estimation des besoins énergétiques est avancée en prenant en compte l'hypothèse que ce seront les bureaux qui auront les besoins énergétiques (en chaleur et en froid) les plus importants. Des chiffres sont avancés 35 kW-hef/m² par an. Mais ces chiffres ne prennent pas en compte les locaux d'activités. Ils devront être affinés. Le dossier ne somme pas non plus l'ensemble des surfaces de bureaux et plus globalement l'ensemble du bâti. En l'état, il n'est pas possible d'apprécier les besoins en énergie du site d'étude.

Le tableau récapitulatif des potentialités du territoire en énergies renouvelables ne comprend aucun chiffre⁵⁸. Par exemple, le potentiel en énergie solaire n'a pas été calculé. Il est simplement stipulé que « *les filières solaires thermiques présentent un gisement intéressant, et pourraient être sollicitées* ». Il est indiqué que les futurs bâtiments de la Zac respecteront la réglementation thermique 2020 en matière de construction et que des modules photovoltaïques sur toiture « *devront être pris en compte dès la conception des bâtiments* »⁵⁹ ou que « *des modules photovoltaïques pourront être implantés sur la zone d'étude* ». La solution de la mise en place d'un réseau de chaleur a été envisagée. Mais les premières études laissent à penser que la réalisation d'un tel réseau sur le site d'étude n'est pas optimale. Le dossier indique qu'en fonction des études, cette conclu-

56 Différents outils permettent de réaliser ce type de bilan : [Outil Ges de l'Ademe](#) ; [outil Ges du Cerema](#)

57 P 265 de l'EI.

58 P 183 de l'EI.

59 Cette phrase du dossier laisse part à doute sur l'engagement du pétitionnaire à développer ce type d'installation. Une reformulation plus engageante sera la bienvenue.

sion sera réévaluée en fonction d'une connaissance plus fine de la programmation. Le potentiel de production d'énergie renouvelable n'a pas été estimé conformément aux obligations définies à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. En effet, le dossier ne présente que « *les possibilités de mise en place d'installations utilisant les énergies renouvelables* », mais sans aucun chiffrage du potentiel énergétique propre à ces installations.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur les énergies renouvelables et d'en estimer le potentiel et les perspectives de développement au regard du dimensionnement de la Zac.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

En application de l'article [R. 122-5 \(9°\)](#) du code de l'environnement, les modalités de suivi de l'état général de l'environnement doivent être présentées dans l'étude d'impact pour s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et proposer le cas échéant des mesures correctives.

Le dossier indique qu'un suivi environnemental du chantier sera mis en place, avec « *vérification de l'application des mesures à l'amont et pendant le chantier (20 mois)* ». Le coût de ce suivi a également été estimé⁶⁰. Lors de la phase d'exploitation un suivi sera opéré (sur 30 ans) de l'évolution des habitats naturels, de l'avifaune, des chiroptères, des reptiles, des petits mammifères et de la flore).

⁶⁰ Cf tableau p 294 de l'EE. Le coût total de l'ensemble des mesures environnementales sur la durée des travaux et pour l'exploitation du projet est estimé dans le dossier à 470 347 €.